



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
mise en compatibilité, emportée par déclaration de projet, du
Plan local d'urbanisme (PLU) de Châtenois (67)
portée par la Collectivité Européenne d'Alsace**

n°MRAe 2022DKGE150

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 juillet 2022 et déposée par la Collectivité Européenne d'Alsace (67), relative à la mise en compatibilité, emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Châtenois, approuvé le 19 décembre 2012 ;

Considérant que le projet de MEC-PLU est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa Région ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Châtenois (4199 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et reclasse en zone Apc (nouvellement créé) un secteur de 0,91 hectare classé en zone agricole A ;

- le reclassement en secteur Apc est proposé afin de rendre compatible la mise en œuvre du projet qui a pour objectif la réalisation d'une aire de covoiturage au droit du giratoire entre la RD424 et la RD1059 portée par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). Il s'agit de répondre à une demande croissante que l'aire de covoiturage existante, implantée en bordure du giratoire situé plus au sud, ne permet plus d'absorber en raison de ses caractéristiques inadaptées et de ses dimensions insuffisantes ;
 - la réalisation d'une aire de covoiturage, le cas échéant en 2 phases, est prévue afin de permettre l'aménagement d'environ 170 places de stationnement correspondant aux besoins identifiés sur le territoire ;
 - le projet s'inscrit, en parallèle de la réalisation du contournement de Châtenois, dans la volonté affirmée de la commune de trouver sur son ban un meilleur équilibre entre les différents modes de transports en valorisant les modes alternatifs, que ce soit en cœur d'agglomération (développement itinéraires doux) ou à l'extérieur en favorisant, en lien avec la CEA, le développement du covoiturage ;

Observant que le projet :

- est à proximité :
 - immédiate du rond-point carrefour entre la RN 59 (déviation de Châtenois) et la RD 1059 ;
 - sur un terrain déjà anthropisé comportant notamment des remblais récents issus de la construction de la déviation de Châtenois ;
- se situe dans une zone identifiée comme présentant un enjeu faible pour le Crapaud sonneur à ventre jaune, pour laquelle le dossier précise que toutes les précautions seront prises lors des travaux pour éviter la colonisation des ornières en phase chantier (comblement des ornières en fin de journée et pose de filets le cas échéant) ;
- se situe dans le périmètre du site inscrit du Massif des Vosges (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants du code de l'environnement), situation qui présente un enjeu au titre de l'intégration paysagère et du patrimoine architectural ;
- est en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- prévoit la possibilité d'installation d'ombrières photovoltaïques favorables au développement des énergies renouvelables ;
- les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
 - les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier précise que :
 - la zone de stationnement sera réalisée en matériau perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales ;
 - les eaux pluviales seront infiltrées dans des noues ;
 - les mesures et caractéristiques précises du projet et des mesures destinées à éviter ou réduire leurs effets seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau qui comporte une étude d'incidences ;
 - les impacts liés à l'insertion paysagère du projet, pour lesquels le dossier précise que :
 - la plate-forme sera abaissée par rapport au terrain naturel actuel et une haie de charmille ou équivalent sera plantée sur tout le pourtour de l'aire, afin de séparer le parking des routes et de créer un écran visant à limiter la gêne occasionnée par les phares des véhicules ;
 - au sud, des arbres d'essences adaptées au contexte local (tilleul, érable, ...) viendront créer un écran qui limitera l'impact visuel depuis l'échangeur A35/RN59 ;
 - les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre du site inscrit

qui comporte notamment le recueil de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet (article R341-9 du Code de l'environnement) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Collectivité Européenne d'Alsace, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtenois (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtenois (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

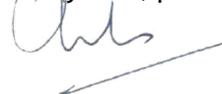
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 septembre 2022

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.